

contraire au principe essentiel de l'Organisation, qui est de partager les pouvoirs entre l'Assemblée et le Conseil de Sécurité. Le Représentant canadien fit remarquer que cette objection ne cadrerait guère avec la faculté accordée à tous et chacun des Etats-Membres, par une autre disposition de la Charte, de signaler tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil de Sécurité, tout litige ou situation susceptible d'amener une mésentente internationale ou de faire naître un différend, et le Représentant canadien vota en faveur de l'amendement vénézuélien, qui fut toutefois rejeté par 18 voix contre 11.

L'Uruguay proposa un amendement qui eût autorisé le Secrétaire Général à signaler au Conseil de Sécurité tout ce qui lui eût paru constituer une violation des Principes de la Charte. Cette proposition fut rejetée par 16 voix contre 13; le Représentant du Canada vota négativement.

SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Un amendement aux Propositions de Dumbarton-Oaks, proposé par les quatre grandes Puissances prévoyait le même mode d'élection pour les Sous-Secrétaires Généraux que pour le Secrétaire Général. Cette proposition souleva l'un des plus longs débats de la Conférence et elle fut finalement rejetée.

La Délégation du Canada jugeait cette proposition des quatre Puissances incompatible avec la disposition des Propositions de Dumbarton-Oaks qui portait que le Secrétaire Général serait le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation. Il lui serait extrêmement difficile, sinon impossible, d'exercer les attributions de ce rôle si ses principaux adjoints étaient élus de la même manière que lui, car ils auraient le droit de se croire responsables, non pas envers lui, mais envers les organes qui les auraient élus. Il eût pu résulter de la proposition des quatre Puissances, à la vérité, qu'au lieu d'avoir un Secrétariat international dirigé par un Secrétaire Général, il fût dirigé par un comité de cinq personnes. Au surplus, la fixation du nombre des Sous-Secrétaires Généraux à quatre, par les grandes Puissances, eût fait craindre que chacune des cinq grandes Puissances ne voulût de la sorte s'assurer qu'un de ses nationaux occuperait un poste au Secrétariat, soit celui de Secrétaire Général, soit celui de sous-secrétaire général.

CARACTÈRE INTERNATIONAL DU SÉCRÉTARIAT

L'un des deux amendements canadiens qui furent incorporés dans le chapitre du Secrétariat correspondait d'assez près à un amendement proposé par les Puissances invitantes. La disposition finalement adoptée par la Conférence est ainsi libellée:

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche (Article 100).

L'autre article visant le caractère international du Secrétariat s'appuie dans l'ensemble sur des amendements, semblables en substance, des Délégations de la Nouvelle-Zélande et du Canada. L'article, tel qu'il fut approuvé par la Conférence, se lit ainsi:

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.